

COMMISSION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES ENTREPRISES DE SECURITE (CES)

* * * * *

Directive

du 23 septembre 2004

concernant la formation continue des agents de sécurité

LA COMMISSION CONCORDATAIRE

Vu les articles 15a et 28 al. 1 du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité (ci-après : le concordat; CES)

arrête

LA DIRECTIVE suivante :

I. Préambule

1. L'article 15a du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996, introduit par la convention modificatrice du 3 juillet 2003 et dont le titre médian est **Formation continue des agents**, a la teneur suivante :

"Les entreprises de sécurité garantissent à leur personnel des cours de sensibilisation à la profession en cours d'emploi."

Cette disposition s'applique à tous les employés d'une entreprise de sécurité, qu'ils travaillent à plein temps, à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée, sur appel, à titre principal ou accessoire, à titre gratuit ou à titre onéreux, etc.

2. Le message explicatif de la convention du 3 juillet 2003 précise :

"Un nouvel article est introduit pour donner suite à une proposition de la Commission interparlementaire romande. L'obligation de formation continue vise toutes les entreprises de sécurité. Il s'agit d'une obligation dont la violation sera sanctionnée soit pénalement (cf. art. 22 al. 1 let. b), soit administrativement (cf. art. 13). Le cas échéant, il appartiendra à la Commission concordataire (cf. art. 28 al. 1) de préciser les modalités du contrôle de la réalisation de cette obligation."

3. Conformément à la mission donnée à la commission concordataire, le but de la présente directive est de définir le contenu de la formation continue et les modalités du contrôle de la réalisation de l'obligation de formation continue.
4. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises n'ayant ni siège ni succursale dans les cantons concordataires et qui ne sont soumises qu'à l'art. 10 du concordat, sous réserve des dispositions concernant les tirs obligatoires (chiffre II/E/3 de la présente directive).
5. Par formation continue au sens de la présente directive, on entend toute formation dispensée par une entreprise à ses employés après l'engagement de ceux-ci.
6. La présente directive s'applique à tous les agents de sécurité, qu'ils soient notamment :
 - a) auxiliaires au sens large ("temporaires" engagés pour une manifestation et auxiliaires au sens strict qui travaillent à temps partiel (payés à l'heure) pour les entreprises, par ex. 10 h. par semaine);
 - b) agents ordinaires, payés au mois, y compris les "faux auxiliaires" travaillant plus de 150 h. par mois.

II. Contenu de la formation continue

La formation continue dispensée aux agents de sécurité doit l'être pendant les heures de service ou compensée. Elle couvre les domaines suivants :

A. Connaissance des dispositions essentielles du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996

1. Respect de la législation (art. 10a et 15)

Les entreprises de sécurité et leur personnel doivent exercer leur activité dans le respect de la législation.

En particulier, les agents de sécurité qui utilisent des chiens pour l'exécution des activités régies par le concordat doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée à cet effet.

Toute personne soumise au concordat a l'interdiction d'accepter des missions dont l'exécution l'expose à enfreindre la législation.

2. Collaboration avec l'autorité (art. 10b et 16)

Dans le cadre des procédures administratives, les entreprises de sécurité, les chefs de succursale et les agents de sécurité sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

Toute personne soumise au concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police.

Elle prête assistance à la police, spontanément ou sur requête. A cet égard, les prescriptions cantonales en la matière, qui ressortent notamment des codes de procédure pénale et des lois de police, doivent être respectées.

3. Obligation de dénoncer (art. 17)

Les personnes soumises au concordat ont l'obligation de dénoncer sans délai à l'autorité pénale compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office qui parviendrait à leur connaissance.

4. Légitimation et publicité (art. 18)

Les personnes exerçant leur activité en dehors des locaux de l'entreprise doivent être munies d'une carte de légitimation, délivrée par l'autorité compétente, exposant le dispositif de l'autorisation.

Elles présentent ce document sur réquisition de la police ou de tout intéressé.

La perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte délivrée par l'autorité compétente sont annoncées sans délai à l'autorité cantonale d'application du concordat au moyen de la formule officielle. Le titulaire de la carte doit en outre avoir préalablement saisi, au for de l'événement, les organes compétents pour traiter la perte, le vol, la détérioration ou la destruction de la carte.

Au terme de l'activité de toute personne soumise au concordat, sa carte doit être immédiatement restituée à l'autorité compétente.

5. Armes (art. 21)

A l'exception des armes longues utilisées pour assurer les transports de sécurité, lesquelles doivent rester dans le véhicule, les armes sont portées de manière non apparente sur la voie publique ou dans d'autres lieux ouverts au public.

B. Connaissance des dispositions essentielles du code pénal suisse

Le recours à la force doit être limité à la légitime défense et à l'état de nécessité au sens du code pénal suisse.

1. Légitime défense

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

2. Etat de nécessité licite

Quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

Ces notions doivent être illustrées par des exemples pratiques.

C. Connaissance des dispositions essentielles sur les armes (pour les agents titulaires d'un permis de port d'arme)

1. Port d'armes

Toute personne qui porte une arme en public doit être titulaire d'un permis de port d'armes.

La personne titulaire d'un tel permis doit le conserver sur elle et le produire sur injonction des organes de la police ou des douanes.

Le permis de port d'armes n'est valable que pour des missions spécifiques au sein de l'entreprise pour laquelle il a été délivré.

2. Conservation d'armes

Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés.

La perte ou le vol d'une arme doivent être immédiatement annoncés à la police.

3. Transport d'armes

Des armes non chargées peuvent notamment être transportées :

- a. à destination de cours, d'exercices ou de manifestations organisés par des sociétés de tir ou de chasse ou par des associations ou fédérations militaires;
- b. à destination ou en provenance d'un arsenal;
- c. à destination ou en provenance du titulaire d'une patente de commerce d'armes;
- d. à destination ou en provenance d'une manifestation spécialisée.

Durant le transport, les armes et les munitions doivent être entreposées séparément.

4. Théorie de tir

- a. rafraîchissement sur la législation fédérale sur les armes
 - permis de port d'arme (devoirs – droits)
 - légitime défense (limite d'action)
 - état de nécessité
- b. comportement de l'agent concernant les conditions d'utilisations de l'arme (3 zones)
 - zone 1 devant la cible
 - zone 2 cible elle-même (identification)
 - zone 3 arrière de la cible
- c. comportement de l'agent après un usage de l'arme
- d. information sur la mise à disposition d'un « débriefing » après usage de l'arme auprès d'un service indépendant de l'entreprise

5. Directives pour agents de sécurité titulaires d'un permis de port d'arme

Les entreprises de sécurité doivent édicter des prescriptions internes écrites sur le port et l'usage des armes et les communiquent à l'autorité compétente du can-

ton dont elles relèvent, dès l'instant où elles déposent au moins une demande de permis de port d'armes pour un de leurs membres.

D. Connaissance d'autres matières

D'autres matières peuvent être enseignées aux agents de sécurité, en fonction des besoins de ceux-ci et des nécessités du service, par exemple les premiers secours, la lutte contre le feu, les comportements en situations, la sécurité au travail.

E. Entraînement pratique au tir (pour les agents titulaires d'un permis de port d'arme)

1. contrôle des manipulations des armes en sécurité (tous les 4 mois) :
 - contrôle du retrait des cartouches
 - chargement
 - déchargement dans une zone de sécurité (caisson de déchargement)
2. une séance de tir pratique d'un minimum de 50 cartouches tous les 4 mois
3. En ce qui concerne les agents de sécurité titulaire d'un permis de port d'arme relevant d'entreprises qui n'ont ni siège ni succursale dans un canton concordataire et au bénéfice de l'art. 10 du concordat, ils doivent faire la preuve d'une séance de tir de 20 cartouches minimum dans les 60 jours précédant leur entrée dans le territoire des cantons concordataires, comme condition d'acceptation dans la zone concordataire. Cette preuve doit pouvoir être présentée à toute autorité judiciaire et aux instances de la justice en cas d'usage de l'arme. Elle peut en tout temps être examinée par l'autorité qui délivre l'autorisation prévue par l'art. 10 du concordat.

III. Modalités de la formation

A. Période de formation

Tous les agents d'une entreprise (y compris les temporaires, auxiliaires, bénévoles, ceux travaillant sur appel, etc.) doivent avoir bénéficié au moins une fois par année d'une formation continue. Les tirs obligatoires sont quant à eux régi par le chiffres II/E de la présente directive.

1. Formation initiale

Une formation initiale, couvrant au minimum les domaines mentionnés sous lettres A et B (A à C pour les agents titulaires d'un permis de port d'armes) du chiffre II ci-dessus, doit être dispensée **dans les trois premiers mois qui suivent l'engagement de la personne intéressée**, même si cet agent a déjà bénéficié auparavant d'une formation équivalente dans une autre entreprise. Si un agent est engagé pour une période de moins de trois mois, cette formation doit lui être dispensée préalablement à toute activité de sécurité.

Cette formation est intégralement répétée dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent le renouvellement quadriennal de l'autorisation d'engager l'agent concerné. Le cas échéant, l'obligation de bénéficier de cette formation sera rappelée sous forme de charge dans la nouvelle autorisation d'engager.

2. Formation continue annuelle

Au moins une fois par année, chaque agent doit bénéficier d'une formation portant sur n'importe lequel des sujets mentionnés sous lettres A à D du chiffre II ci-dessus, en fonction des besoins de l'agent.

B. Responsabilité de l'employeur

En principe, le formateur doit être le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'entreprise dont dépend la personne à former ou doit être un chef de succursale de cette même entreprise. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est en effet, aux yeux de l'autorité concordataire, responsable de cette formation et il doit veiller à ce qu'elle corresponde aux critères posés par la présente directive.

De surcroît, en vertu du droit civil, l'employeur doit prendre, "pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui" (art. 328 du code des obligations du 30 mars 1911, CO).

C. Attestation

Les entreprises de sécurité remplissent après chaque formation une attestation (attestation de formation générale, cas échéant attestation d'entraînement de la pratique au tir).

1. Formation générale (chiffre II, lettres A à D de la présente directive)

En dehors de la procédure prévue pour l'entraînement pratique au tir, l'attestation concernant la formation continue doit être faite au moyen d'une formule officielle élaborée par la commission concordataire.

Cette formule figure en annexe de la présente directive, dont elle fait partie intégrante.

2. Entraînement pratique au tir (chiffre II, lettre E de la présente directive)

Les résultats des tirs obligatoires comprennent pour chaque agent le lieu, le jour et l'heure du tir, le nom du moniteur de tir, le nombre de coups tirés, le type d'arme employé et les résultats proprement dits. Ils doivent être enregistrés, ainsi que les programmes de ces tirs. Ces documents sont conservés en archive pour une durée de 5 ans, de manière à pouvoir être présentés à toute autorité, notamment aux instances de la justice en cas d'usage de l'arme.

Hormis le cas traité par le chiffre III/C/2 ci-dessus, les entreprises de sécurité ont l'obligation d'établir et de conserver dix ans toutes les attestations selon lesquelles leurs agents ont bénéficié d'une formation continue conformément à la présente directive.

L'autorité cantonale compétente du canton ayant délivré l'autorisation d'exploiter à une entreprise de sécurité peut exiger en tout temps la communication de ces attestations.

D. Programmes et supports de cours

Les entreprises de sécurité doivent adopter des programmes et supports de cours. Ces documents sont tenus à disposition des autorités cantonales compétentes.

IV. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1. Disposition transitoire

La présente directive est applicable dès son entrée en vigueur à tous les agents de sécurité, en particulier les agents ayant fait l'objet d'une autorisation d'engager sous l'ancien droit.

2. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005

Le Président :

Le Secrétaire :

Claude Grandjean,
Conseiller d'Etat

Benoît Rey,
Conseiller juridique

Annexe : formule concordataire d'attestation personnelle de formation